

S-801

CANADA MFG. CO. -

1948-49



48.49  
S-801

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 22 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Canada Manufacturing Company Limited et le Syndicat catholique et national des ouvriers de spécialités en bois de l'Epiphanie.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 23 avril 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 801.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE ROIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.

256, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:-The Canada Mfg. Co. Ltd. et le  
et le Syndicat catholique net national  
des ouvriers de spécialités en bois de  
l'Epiphanie.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 22 juin 1948. , accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 28 avril 1948 , intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 1er mai 1948  
sous le numéro 801

MP

Bien à vous,

*J. E. Bernier*  
*par B.H.*

Le secrétaire,

P. E. Bernier, L.L.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 22 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre The Canada  
Manufacturing Company Limited et le Syndicat catholique  
et national des ouvriers de spécialités en bois de l'Épi  
phanie.

---

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 23 avril 1948 et déposée au ministère du Travail le 1er mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 301.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre **The Canada Mfg.Co.Ltd.**  
**et le Syndicat catholique et national des ouvriers**  
**de spécialités en bois de l'Épiphanie.**

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 1er mai 1948 sous le numéro 801.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro  
Number **801**

Les présentes établissent que le  
*It is hereby certified that on the* **premier**

jour du mois de **mai**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **huit**

le ministère du Travail a reçu de **Me Robert LaFleur, avocat, Edifice Aldred,**  
*the Department of Labour has received from* **804, place d'Armes, Montréal.**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number* **801**

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **28 avril 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre **The Canada Manufacturing Company Limited et le Syndicat**  
*between:* **catholique et national des ouvriers de spécialités en**  
**bois de l'Épiphanie. En vigueur du 3 mai 1948 au 3 mai**  
**1949. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Scéau - Seal

ce  
*this* **dix-neuvième** jour du mois de  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-  
*nineteen hundred and forty-* **huit**  
**mai**

80.

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mai 1948.

Me Robert Lafleur, avocat,  
Edifice Alfred,  
507, Place d'Armes,  
Montréal.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er mai 1948 sous le numéro 801, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Canada Manufacturing Co. Ltd. et le Syndicat catholique et national des ouvriers de spécialités en bois de l'Épiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
**HÔTEL DU GOUVERNEMENT**  
**QUÉBEC**

Québec, ce 19 mai 1948.

**Monsieur Roger Demers,**  
**Syndicat catholique et national des ouvriers de spécialités**  
**en bois de l'Epiphanie,**  
**L'Epiphanie,**  
**P.Q.**

**Monsieur,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er mai 1948 sous le numéro 801, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre **The Canada Mfg. Co.Ltd. et le Syndicat catholique et national des ouvriers de spécialités en bois de l'Epiphanie.**

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

80.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 19 mai 1948.

Monsieur J.-A. Masson,  
The Canada Mfg. Co. Ltd.,  
L'Epiphanie,  
P.Q.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 1er mai 1948 sous le numéro 801, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre The Canada Manufacturing Co. Ltd. et le Syndicat catholique et national des ouvriers de spécialités en bois de l'Epiphanie.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 20 juillet 1945 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

gc.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	25
Signatures	✓	
Incorporation	4-5-45	
Reconnaissance	20-7-45	
Numerotation	801	
Formule	4-2	

Québec, le 11 mai, 1948.

M. Robert Lafleur, Avocat,  
Edifice Aldred,  
507 Place d'Armes,  
Montréal, P.Q.

Re:- The Canada Manufacturing Company Limited,  
&  
Le Syndicat Catholique et National des Ouvriers  
de Spécialités en Bois de l'Épicerie.

Cher monsieur,

L'article 23 de la Loi des Syndicats Professionnels, en vertu de laquelle le Syndicat ci-haut mentionné semble incorporé, exige que toute convention collective que vous signez soit déposée au bureau du ministre du travail par l'une des parties signataires.

Or l'article 19-A de la Loi des Relations Ouvrières, expose que ce dépôt vous dispense de nous en transmettre deux exemplaires ou deux copies certifiées, tel que prévu à l'article 19.

Aussi avons-nous donc transmis au ministère du Travail, les conventions collectives de travail que vous nous avez fait parvenir avec votre lettre du 29 avril, 1948, concernant l'affaire ci-dessus mentionnée.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint.

Réal Macicotte, LL.L.,

LO.

ROBERT LAFLEUR C.R.  
Avocat.

EDIFICE ALDRED BUILDING,  
507 Place d'Armes,

MONTREAL. Le 29 avril, 1948.

Commission de Relations Ouvrières,  
de la Province de Québec,  
286 St. Joseph,  
QUEBEC.

Re:- The Canada Manufacturing Co. Ltd.  
et  
Le Syndicat Catholique et National des  
Ouvriers de Spécialités en Bois de  
l'Epiphanie.

Messieurs,

Je suis prié par ma cliente, The Canada Manufacturing Co; Ltd. de vous transmettre pour dépôt dans vos archives, en conformité avec les prescriptions de l'article 19 de la Loi des Relations Ouvrières, un original et une copie conforme d'une convention de travail intervenue entre les parties plus haut mentionnées.

Espérant que vous trouverez le tout conforme, je vous prie de me croire,

Votre dévoué,

ROBERT LAFLEUR.

RL/F  
Pieces jointes ( 2 )

CONVENTION COLLECTIVE de TRAVAIL

**Entre:** The CANADA MANUFACTURING COMPANY LIMITED, ayant son siège principal à L'Épiphanie, dans la province de Québec, ci-après appelée l'Employeur, contractant tant pour lui-même qu'en vertu de sa corporation ou raison sociale;

Partie de PREMIERE PART;

*Après 4 mai 1945*  
*Inf. de P. (M. Maranda)*

**et:** Le SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE L'EPIPHANIE, ci-après appelé Le Syndicat, stipulant tant pour lui-même que pour les salariés à l'emploi de la partie de première part, et pour la durée du présent contrat;

Partie de SECONDE PART.

Les parties à la présente convention, conscientes de leurs obligations mutuelles et désireuses de promouvoir à la fois le progrès de l'industrie et le bien-être social de l'employé, ont convenu et s'engagent mutuellement à rendre obligatoire et à respecter les conditions de travail ci-après:

AGENCE de l'UNION

1. - L'EMPLOYEUR reconnaît le Syndicat Catholique et National des Ouvriers de Spécialités en Bois de L'Épiphanie, comme le seul représentant collectif des salariés à son emploi, des membres actuels du Syndicat, ainsi que de ceux qui pourront le devenir.

OBSERVANCE DU CONTRAT

2. - L'EMPLOYEUR et le SYNDICAT conviennent mutuellement de se conformer en tous points aux termes, clauses et conditions du présent contrat, et d'user de leur autorité respective afin d'en assurer le maintien et le bon fonctionnement.

DEVOIR DE L'EMPLOYEUR

3. - L'EMPLOYEUR s'engage à traiter ses employés d'une façon juste et équitable, à collaborer au progrès et au maintien du Syndicat, à mettre en force tous procédés, méthodes ou moyens dont l'application pourrait conduire à l'augmentation de la production sans en augmenter le coût, au progrès de l'industrie et au bien-être social des parties aux présentes, à la promotion de la sécurité, à la protection des propriétés de la compagnie, et finalement à respecter les activités syndicales de ses employés, pourvu que ces activités ne s'exercent qu'en dehors des heures de travail.

DEVOIR DU SYNDICAT

4. - Le SYNDICAT s'engage à ce que ses membres se conduisent d'une façon équitable et juste à l'égard de l'EMPLOYEUR, à aider à l'observance des règlements établis par l'employeur, à la mise en force de toutes procédures, méthodes ou moyens dont l'application jugée utile par l'employeur pourrait conduire à l'augmentation de la production, au progrès de la Compagnie et au bien-être social des parties aux présentes.

JURIDICTION INDUSTRIELLE

5. - La juridiction industrielle de la présente convention comprend la fabrication des boîtes de bois, des boîtes fabriquées en partie de bois et en partie de carton, ainsi que la fabrication de tous autres produits fabriqués de bois ou d'autres matériaux. Elle comprend de plus la fabrication de contenants faits de carton, mais devant servir exclusivement à l'emballage et ou à l'emballage des boîtes faites de bois et ou autres produits, fabriqués par la seule The CANADA MANUFACTURING CO. Limited.

*[Signature]*  
*AA*  
*16.2*

JURIDICTION  
PROFESSIONNELLE

6. - Tous les salariés travaillant pour la partie de première part seront assujettis à la présente convention.

Ne seront pas assujettis cependant:

- a) Les membres du Conseil d'Administration;
- b) Les préposés aux ventes;
- c) Le gérant, le Surintendant et les Contremaîtres;
- d) Le personnel du bureau.

PREFERENCE  
SYNDICALE

7. - a) L'EMPLOYEUR reconnaît pleinement le droit qu'ont les travailleurs de devenir membres du Syndicat, et il ne cherchera en rien à intervenir, ni à discréditer ces derniers.
- b) L'EMPLOYÉ déjà à l'emploi de la Compagnie au moment de la signature du contrat, sera libre ou de joindre le SYNDICAT ou de ne pas en faire partie.
- c) Tous les employés présentement membres du Syndicat ou qui deviendront membres, devront rester membres durant le terme de cette Convention, comme condition du maintien de leur emploi.
- d) Tous les nouveaux employés, embauchés après la date de cette Convention, devront après avoir complété une période provisoire de deux (2) mois, se joindre à l'Union et rester membres durant le terme de cette Convention, comme condition du maintien de leur emploi.
- e) Il est convenu, cependant, que tout employé aura le droit de se retirer de l'union en donnant avis par écrit au Syndicat et à la Compagnie, entre le soixantième (60) et le trentième (30) jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la présente Convention.

VISITES à  
L'ATELIER

8. - Le SYNDICAT aura le droit, en aucun temps, au cours des journées régulières de travail, de déléguer un représentant dûment autorisé et dont la nomination sera acceptée par L'EMPLOYEUR, afin de visiter l'atelier, d'y faire toutes les enquêtes requises et de coopérer avec l'employeur dans le but de régler toute matière se rapportant au maintien et à l'application de la présente convention de travail.

ACTIVITE  
SYNDICALE

9. - Il est entendu qu'aucune activité syndicale n'aurailieu pendant les heures de travail, à moins que la compagnie ne l'autorise.
- Sujet à l'approbation du Gérant - Général de la compagnie, ou de son représentant, la compagnie consent à afficher les avis du Syndicat sur les tableaux utilisés à cette fin, pourvu que ces avis soient limités à ce qui suit:
- a) Avis d'ordre récréatif et social;
  - b) Elections du syndicat, nominations et résultats d'élection;
  - c) Convocation aux assemblées du Syndicat.

Les AVIS seront affichés par l'Administration seulement.

COMITE DE  
BONNE ENTENTE

10. - Pour assurer l'application de la présente convention collective de travail, un Comité de Bonne Entente sera formé dans les quinze (15) jours qui suivront sa signature. Il sera composé d'une part de 5 représentants nommés par la Compagnie, et d'autre part, de 3 représentants nommés par le Syndicat choisis parmi les employés de l'usine ayant été à l'emploi de la Compagnie pendant une période d'au moins deux années précédant la signature de la présente convention de travail.

Les membres nommés par la compagnie seront des employés non assujettis à la présente convention. Lors de sa première assemblée, le comité se choisira un président parmi ses propres membres. Ce comité aura le pouvoir d'assurer l'application des termes et conditions de la convention, de discuter toute question qui peut concerner les relations entre, d'une part, la Compagnie, et d'autre part, le Syndicat représentant les employés de la Compagnie. La présence des 5 membres de chaque partie est nécessaire pour la tenue d'une assemblée de ce comité et, en cas d'absence d'un ou des membres de ce comité, le ou les membres devant les remplacer devront être nommés par la partie intéressée. Lorsque les assemblées du comité seront tenues au cours des heures régulières de travail, les membres du susdit comité recevront leur salaire régulier tout comme s'ils étaient à leur travail coutumier.

DUREE DU TRAVAIL

11. - LA DUREE HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL sera de cinquante (50) heures par semaine distribuées de la façon suivante: dix (10) heures par jour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de chaque semaine, de sept (7) heures a.m. à midi et de une (1) heure p.m. à six (6) heures p.m.

Tout travail exécuté en dehors des heures de travail et des jours mentionnés plus haut, sera considéré comme travail supplémentaire et payé une fois et demi (1½) le taux de salaire mentionné à l'appendice attachée à la présente convention.

La compagnie aura cependant le droit de porter des plaintes au Comité de bonne entente contre tout salarié qui abuserait d'une façon délibérée et répétée du privilège du travail supplémentaire. Ces cas d'abus pourront justifier le congédiement de tout employé dans de telles instances.

Tout travail exécuté les dimanches et les jours de fêtes religieuses ou civiles, mentionnés dans cette convention, sera également considéré comme travail supplémentaire et rémunéré au taux de salaire et demi.

Les chauffeurs de bouilloires travailleront huit (8) heures par équipe. Les heures de travail des lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi seront rémunérées au taux de salaire régulier.

PERIODES JOURNALIERES de REPOS

12. - Dix minutes de repos, sans déduction de paie, seront accordées l'avant-midi et l'après-midi.

FETES RELIGIEUSES et CIVILES

13. - A moins de raison majeure, ou pour réparation urgente, aucun travail ne sera permis les jours de Fêtes suivantes:

- a) Le Jour de l'An, l'Epiphanie, le Vendredi Saint, l'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, le Jour de Noël;
- b) La Saint Jean-Baptiste, et la fête du Travail;
- c) Tous les dimanches de l'année.

Si le Jour de l'An et le Jour de Noël tombent un dimanche, le lundi suivant chacune de ces fêtes sera chômé.

SALAIRES

14. - a) En se basant sur les salaires payés le 25 mars 1948, une augmentation GENERALE de salaire de 7 cents l'heure pour employés masculins, et de 4 cents l'heure pour employés féminins, sera payée par la compagnie - à tous les salariés assujettis à la convention, à compter du 5 mai 1948, date de la mise en vigueur de la nouvelle convention de travail.

*[Handwritten signature and initials]*

- b) Les employés qui exécutent leur travail à la pièce bénéficieront de la même augmentation, mais sur une base horaire.

REDUCTION DES  
SALAIRES

15. - a) Tous les salaires horaires payés aux divers employés, à la date de la signature de cette convention, ne pourront être réduits sans entente préalable avec le Comité de Bonne Entente;
- b) Les taux à la pièce présentement en vigueur peuvent être modifiés après entente avec le Comité de Bonne Entente;
- c) Les salaires à la pièce ne devront pas être inférieurs aux salaires horaires prévus pour un même employé ou pour une même opération.

RETENUE  
SYNDICALE

16. - La compagnie, sur réception d'une autorisation écrite de la part d'un employé, devra déduire de la première paie de chaque mois de cet employé syndiqué, le montant dû au Syndicat pour la contribution mensuelle du mois courant. Le montant de ces déductions ainsi autorisées sera transmis, à chaque mois, au représentant désigné par le Syndicat. Le Syndicat remettra à la compagnie, une semaine avant la première paie de chaque mois, une liste des membres et état des sommes dues. La perception de ces contributions ayant au préalable été autorisée par écrit par chaque membre.

DIRECTION DU  
PERSONNEL

17. - La direction, et, sujet aux dispositions de cette convention, l'embauchage, le renvoi du service, la classification, le transfert, le changement de département et la promotion des employés, resteront entièrement du domaine de la Compagnie.
- a) Dans les cas de renvois, à cause de diminution de travail, les employés auront la préférence suivant leur ordre d'ancienneté pourvu que les employés concernés soient de l'avis de la compagnie, également méritants, habiles et compétants, et, sujet à cette condition, le dernier employé embauché sera le premier renvoyé.
- b) Dans le cas de transferts ou promotions, à l'exception des positions qui ne sont pas régies par cette convention, les employés recevront la préférence, suivant leur ordre d'ancienneté, pourvu que de l'avis de la compagnie, les employés éligibles soient également méritants, habiles ou compétants.
- c) Ordre d'ancienneté signifie la durée du service non interrompu avec la compagnie. Si un employé laisse son emploi de son propre chef, ou est renvoyé du service, pour cause, son droit d'ancienneté cesse par le fait même.
- d) Droit d'ancienneté: pendant les premiers quatre vingt-dix jours (90), tout nouvel employé sera considéré comme employé provisoire. Cette clause n'engage pas la compagnie à garder à son emploi durant toute cette période un employé provisoire qui ne donnerait pas satisfaction. Si, après cette période, l'employé est gardé à l'emploi de la compagnie, son droit d'ancienneté devra dater du jour de son embauchage.

CONGES ANNUELS  
PAYES

18. - Tout employé régi par la présente convention a droit à un congé annuel payé, suivant les dispositions de l'Ordonnance No. 5 révisée de la Commission du Salaire Minimum, entrée en vigueur le 14 septembre 1946.

A défaut d'un remplaçant, les gardiens, les préposés à l'entretien et les chauffeurs de bouilloires ne pourront pas refuser de travailler durant cette vacance, et dans un tel cas, ils bénéficieront de leur congé à une date ultérieure qui conviendra à la compagnie.

SUSPENSION DE TRAVAIL OU GREVE

19. - Les parties à cette convention s'engagent mutuellement à régler tous les conflits qui pourraient survenir pendant la durée de ce contrat, sans jamais recourir à la grève ou au lockout, ou à tous autres moyens semblables nécessitant la suspension ou l'arrêt du travail.

REGLEMENTS DES GRIEFS

20. - Tout grief découlant des relations entre la Compagnie et les employés sera réglé de la manière suivante:

- a) L'Employé avec le contremaître;  
 b) L'Employé et le contremaître, avec le surintendant;  
 c) L'Employé et le contremaître et le surintendant avec le gérant général de la compagnie ou son représentant. S'il le désire l'employé peut être accompagné du représentant de son département.

Cependant, aucun représentant ne pourra quitter son travail, pour enquêter sur un grief, sans la permission de son contremaître, ou en son absence, de celle du surintendant. Une liste de ces représentants - dont un par département - sera fournie par le Syndicat, et advenant le cas de changements qui pourraient survenir par suite d'élections subséquentes, pendant la durée de cette convention, cette liste devra être soumise à la compagnie, avant que ces représentants entrent en fonction.

ARBITRAGE

21. - Si le Comité de Bonne Entente échoue dans sa tâche indiquée plus haut, ou si l'une ou l'autre partie aux présentes croit que la présente convention ne reçoit pas une interprétation ou une application juste et équitable, la Compagnie et le Syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'Arbitrage, en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec (S.N.Q. 1941, ch. 167). La décision des arbitres sera finale et les deux parties aux présentes s'engagent à l'accepter.

DUREE ET RENOUELEMENT

22. - La présente convention deviendra en vigueur le 5 mai 1948 ..... et le demeurera ensuite jusqu'au 5 mai 1949 ..... et se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un avis, par écrit, à l'autre partie, dans un délai qui ne devra pas être de plus de soixante (60) jours, ni de moins de trente (30) jours, avant l'expiration de la convention.

L'Avis de modification ou d'amendement ne devra pas cependant être considéré comme un avis d'abrogation.

SIGNATURE

23. - EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention ont signé respectivement ci-dessous sous leur nom corporatif, par

*[Handwritten signatures]*  
 R.H. N.L.

leurs représentants dûment autorisés.

SIGNE à L'Epiphanie, comté de l'Assomption, province de Québec,  
le 28 jour du mois de février 1948

Partie de première part:

TEMOINS:

The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,

[Signature]

[Signature]

\_\_\_\_\_

[Signature]

Partie de seconde part:

TEMOINS:

Le SYNDICAT CATHOLIQUE et NATIONAL  
DES OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS  
DE L'EPIPHANIE.

[Signature]

[Signature]

\_\_\_\_\_

[Signature]



APPRENTISSAGE -

Tout employé attiré à l'exécution d'une opération CLASSIFIÉE à la classe "B", de cette annexe, devra faire une période d'apprentissage d'un an:-

- 1o. Au cours du premier semestre d'apprentissage, l'employé recevra 70% du salaire prévu pour sa classification.
- 2o. Au cours du deuxième semestre d'apprentissage, l'employé recevra 80% du salaire prévu pour sa classification.

*S. Landreault*  
\_\_\_\_\_

The CANADA MANUFACTURING CO. Ltd.,

*J. Desrosiers*  
\_\_\_\_\_

Le SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
OUVRIERS DE SPECIALITES EN BOIS DE  
L'ESPINANCE.

*J. Albert Tremblay, ptes. ann.*  
\_\_\_\_\_

*Roger Messier*  
*Paul Lucas*